

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N° 25-11214

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2025-17/03-04 du 25 mars 2025 portant vote du Budget primitif 2025 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-19/03-06 du 25 mars 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires ;

Objet : M57 – Fongibilité de crédits dits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de la section de fonctionnement : Décision de fongibilité n°04 – Exercice 2025

DECIDE

Article 1

est autorisé le virement de crédits en section de fonctionnement du chapitre «65 » vers le chapitre «011» d'un montant de 6 995,66 €, correspondant au détail des comptes à mouvementer ci-dessous :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
SGL	020	65188	SGL	-6 995,66€

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
SGL	020	6282	SGL	155,16€
SGL	020	6232	SGL	6 840,50€

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250915-25_11214-AU
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

